

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**AM N° PM/2022/210**

**Objet : Interruption temporaire de circulation et règle de stationnement**

Le Maire de la Commune de SAINGHIN-en-WEPPE,  
Vu, le code général des collectivités territoriales,  
Vu, le code de la route,  
Vu, le Code de Commerce et notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19),  
Vu, le code pénal et notamment ses articles R.321-1 et R.321-9,  
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu, l'accord en matière de sécurité de la gendarmerie de La BASSEE conformément à la circulaire de Monsieur le Préfet du NORD en date du 10 août 2016,  
Vu, la circulaire de la Monsieur le Préfet en date du 20 décembre 2016,

**CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la braderie du 17 septembre 2022 organisée par la ville de SAINGHIN-EN-WEPPE, il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure pour assurer la sécurité publique.**

### ARRETE

**Article 1 : La circulation des véhicules sera suspendue de 06h00 à 14h00 et le stationnement interdit à partir de 00h00 jusqu'à 14h00 le samedi 17 septembre 2022 (sauf exposants sur emplacements), dans les rues suivantes :**

- Rue du Capitaine LHEUREUX pour sa partie comprise depuis le rond-point Place du Général de Gaulle jusqu'à l'angle des rues Jules Guesde et Voltaire,
- Rue du Capitaine LHEUREUX,
- Rue Jules Guesde
- Rue Etienne Dolet
- Rue Voltaire
- Rue du Général Leclerc,
- Rue Jaurès jusqu'à l'angle de la rue Fernand Macquart

**Article 2 : La mairie de SAINGHIN-en-WEPPE autorise les exposants à s'installer sur le domaine public et ce durant la durée de la braderie le samedi 17 septembre 2022.**

**Article 3 : Des barrières seront installées : angle rue du Capitaine LHEUREUX – ruelle Jules Ferry ; angle ruelle Gillon - rue du Capitaine LHEUREUX ; angle rue Gustave Delory – rue du Capitaine LHEUREUX ; angle rue Ghesquière – rue du Capitaine LHEUREUX ; angle rue du Chevalier de la Barre - rue du Général Leclerc ; rue Crétal - rue du Général LECLERC ; angle rue du Vert Gazon-rue du Général Leclerc ; rue Pasteur - rue Jaurès ; angle rue Jaurès – rue Macquart ; angle rue Voltaire – rue Carnot. Les propriétaires des véhicules qui seront installés sur la chaussée aux différentes intersections, devront et ce sans délai en cas d'intervention des secours déplacer le véhicule afin que les secours interviennent dans les meilleures conditions possible.**

**Article 4 : Durant la manifestation, les véhicules seront déviés par les voies adjacentes. Des barrières de déviation seront installées au diverses intersections.**

**Article 5 : L'organisateur est tenu d'établir un registre des vendeurs (articles R.310-9 du Code de Commerce et 321-7 du Code Pénal). Ce registre doit être coté et paraphé par le Maire de la ville de SAINGHIN-en-WEPPE.**

Si le vendeur est une personne physique, le registre doit comprendre les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie. Concernant les participants non professionnels, le registre doit également faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres événements de même nature au cours de l'année civile (**article R 321-9 du Code Pénal**).

Si le vendeur est une personne morale, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à l'événement, avec les références de la pièce d'identité produite (**article R 312-9 du Code Pénal**).

L'organisateur doit tenir le registre à la disposition des services fiscaux, des douanes, des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 6 :** Les exposants devront impérativement respecter le règlement de la ville de **SAINGHIN-EN WEPPEES**.

**Article 7 :** Les places seront attribuées suivant les réservations dans les rues citées ci-dessus.

**Article 8 :** Au terme de la manifestation, **un passage des résidus urbains de la Métropole Européenne de LILLE sera demandé par la collectivité pour 14h00**. La société ILEVIA et le service Transports du département seront prévenus afin que ces derniers puissent anticiper les itinéraires de déviation à emprunter pour le bon fonctionnement de chacun.

**Article 8 :** Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction ou stationnement illicite sera enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 9 :** Le Directeur Général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de la BASSEE, la police municipale de la ville de SAINGHIN-en-WEPPEES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

- **M. Président de la Métropole Européenne de LILLE,**
- **M. le Directeur de ILEVIA,**
- **M. Services Transports du Département,**
- **M. le Commandant du SDIS,**
- **M. le Commandant des sapeurs-pompiers de la BASSEE,**
- **M. le Directeur des résidus urbains de la Métropole Européenne de LILLE,**
- **M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de la BASSEE,**
- **M. le responsable de la police municipale de SAINGHIN-en-WEPPEES,**
- **Aux archives municipales,**



Fait à SAINGHIN-en-WEPPEES le 01 septembre 2022

Le Maire,

**Matthieu CORBILLON**

